

DÉPARTEMENT DU NORD

—\*—

ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI

—\*—

CANTON DE LE CATEAU

# ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE  
**BUSIGNY**

**OBJET** : Stationnement interdit le deuxième jeudi de chaque mois sur le parking du marché couvert.

Nous, Maire de la Commune de BUSIGNY (Nord),

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le Code de la Route.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le décret n°85.807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de la police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu le projet de Bus France Services itinérante de l'Avesnois de tenir une permanence sur notre commune le 2ème jeudi de chaque mois sur le parking du marché couvert, rue Pasteur au territoire de la Commune de Busigny ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour interdire ce stationnement ;

## ARRÊTE

- Article 1 :** A compter du 1er septembre 2020, le stationnement des véhicules sera interdit au parking du marché couvert, rue Pasteur sur le territoire de la Commune de BUSIGNY afin de réserver cet emplacement pour le « Bus France Services du Cambrésis »,
- Article 2 :** Les interdictions de stationnement seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux appropriés (grilles).
- Article 3 :** Monsieur le Maire de la Commune de BUSIGNY est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :  
- Monsieur le Chef de la Gendarmerie de BUSIGNY-CLARY

Fait à Busigny, le 13 août 2020

Le Maire,  
Didier MARÉCHALLE

